

VD_OMNI CCST.2019.0003 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2019.0003

FR: VD_OMNI CCST.2019.0003 du 1 mai 2019

IT: VD_OMNI CCST.2019.0003 del 1 maggio 2019

Regeste

LAMBELET/Conseil d'Etat, Préfecture du district du Gros-de- Vaud, Commune de Morrens | Contestation relative au résultat d'une votation communale: - dès qu'il porte sur l'information officielle du corps électoral, le recours doit être déposé au plus tard dans les trois jours dès la notification de la brochure; le recourant ne peut tirer aucun argument de l'art. 120 al. 2 LEDP; il lui suffit de présenter au juge, au stade de la vraisemblance, un risque concret d'influence de l'irrégularité sur le résultat et non de prouver indiscutablement, chiffres à l'appui, l'incidence effective du vice allégué sur le vote (consid. 2); - les allégations du recourant selon lesquelles aucun local de vote n'aurait mis à disposition des électeurs ne sont pas établies; de toute manière, le recourant ne soutient pas que des électeurs n'auraient pas pu voter alors qu'ils en avaient le droit (consid. 3); - dans la mesure où ils ne se prévalaient que de leurs identités et non de leurs fonctions officielles de responsables du bon déroulement de la votation, les membres du bureau électoral étaient en droit de s'exprimer publiquement dans un tout-ménage sur la votation et d'exposer leur lassitude à l'endroit des référendaires (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours et requêtes dont elle est saisie. a) Selon l'art. 136 al. 2 let. b de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), la Cour constitutionnelle juge, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale. L'art. 136 Cst-VD ne comportant pas de règles directement applicables (arrêt CCST.2005.0001 du 28 juin 2005 consid. 1 b), le législateur a adopté une loi d'application, savoir la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32). b) Selon l'art. 19 LJC, la Cour connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils communaux ou généraux en matière de droits politiques, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP; BLV 160.0). Les décisions relatives aux scrutins communaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle (art. 123a LEDP) dans un délai de dix jours dès la publication officielle de la décision (art. 123c LEDP). c) Déposé le 25 février 2019 (date du cachet postal), soit dans les dix jours suivant la publication, le 15 février 2019, de la décision contestée, le recours est intervenu en temps utile. d) Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation et a ainsi qualité pour former recours auprès de la Cour constitutionnelle (art. 118 al. 2 et 123b LEDP). Denis Lambelet, domicilié à Morrens, dont la qualité d'électeur n'est pas contestée, a ainsi qualité pour agir. e) Enfin, le recours respecte les conditions de forme de l'art. 120 al. 1 LEDP, si bien qu'il est recevable à cet égard, la question de savoir si le

recourant a suffisamment rendu vraisemblable dans son recours que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont influencé de manière déterminante le résultat de la votation demeurant réservée (art. 120 al. 2 LEDP).

E. 2

L'art. 117 LEDP prévoit notamment que toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une votation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. L'art. 119 al. 1 LEDP précise que ce recours doit être déposé dans un délai de trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la notification de l'acte mis en cause. a) Le Conseil d'Etat a retenu que le recours du 18 juillet 2018 était tardif en tant qu'il portait sur le contenu de l'argumentaire de la municipalité joint au matériel de vote envoyé en juin 2018 aux citoyens de Morrens, soit dans la quatrième semaine précédant le scrutin de la votation. b) L'art. 119 al. 1 LEDP reprend le régime du double délai de l'art. 77 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP; RS 161.1). Le premier délai est de nature relative mais péremptoire; il oblige le citoyen à présenter ses griefs immédiatement et permet au gouvernement cantonal de remédier sans tarder au défaut constaté, si possible avant le vote; il commence à courir dès que le fait incriminé est porté à la connaissance du peuple, ou dès que la décision litigieuse est notifiée à son destinataire ou publiée conformément à la loi. Le second délai a un caractère absolu; il entraîne, comme le précédent, la péremption du droit de recours auprès du gouvernement cantonal. Sa brièveté exceptionnelle est due au souci de sécurité, mais aussi de dignité du corps électoral: il ne conviendrait pas que les décisions de l'organe souverain soient remises en cause après plusieurs semaines (arrêt CCST.2016.0002 du 9 juin 2016 consid. 3). Selon la jurisprudence, dès qu'il porte sur le contenu de la brochure explicative adressée à chaque citoyen, le recours doit être déposé au plus tard dans les trois jours dès la notification de cette brochure (arrêts CCST.2016.0002 du 9 juin 2016 consid. 3 et CCST.2009.0002 du 30 mars 2009 consid. 1c). c) Devant la Cour constitutionnelle, le recourant se prévaut de l'art. 120 al. 2 LEDP lui imposant de rendre vraisemblable dans son mémoire de recours que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer le vote de manière déterminante, ce qui impliquerait, selon lui, de connaître le résultat du vote. Il en déduit que le délai de recours ne peut s'écouler avant la publication de ce résultat. Le recourant confond la question du délai de recours traitée à l'art. 119 LEDP et celle du contenu du mémoire de recours, objet de l'art. 120 LEDP. Dans un recours dirigé contre l'information officielle du corps électoral, publiée antérieurement à la date du scrutin, il n'y a pas lieu d'attendre le résultat du vote, mais d'en corriger le cas échéant au plus vite les conditions. Ainsi, l'écoulement du délai de recours ne débute pas dès la date du vote à venir et dans son mémoire le recourant doit uniquement, selon le texte légal, "rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat". Il s'agit donc de présenter au juge, au stade de la vraisemblance, un risque concret d'influence de l'irrégularité sur le résultat et non de prouver indiscutablement, chiffres à l'appui, l'incidence effective du vice allégué sur le vote. Le grief relatif au point de départ du délai s'avère donc infondé. d) Denis Lambelet interprète ensuite le double délai de l'art. 119 al. 1 LEDP en ce sens que chacun des deux délais correspondrait à des motifs distincts, soit que les motifs dont la découverte permet la correction à temps seraient soumis au premier délai de trois jours alors que les autres motifs correspondraient au deuxième et ultime délai de trois jours. Il ajoute que s'il avait recouru avant la votation, son recours aurait été rejeté en application de l'art. 120 LEDP pour défaut de motivation. Pour autant qu'il soit

compréhensible, ce moyen est infondé. En effet, la loi ne distingue pas les motifs de recours, mais soumet le dépôt du recours, quels que soient les motifs invoqués, à un double délai. En l'espèce, il est manifeste que le recours du 18 juillet 2018 dirigé contre l'information accompagnant le matériel de vote distribué en juin 2018 ne respecte pas le premier délai.

E. 3

L'électeur est libre d'exercer son droit de vote selon l'une ou l'autre des manières prévues aux art. 17a à 17c LEDP, soit voter au local de vote, voter par correspondance ou voter de manière anticipée. L'art. 17a LEDP prévoit ainsi que le droit de vote peut s'exercer au local de vote le jour du scrutin (al. 1), que les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure et fermés à 12 heures au plus tard (al. 2) et que l'électeur remet sa carte de vote au scrutateur et glisse lui-même son enveloppe de vote fermée dans l'urne (al. 3). Selon l'art. 18 du Règlement du 25 mars 2002 d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP; BLV 160.01.1), la municipalité fait afficher l'arrêté de convocation au pilier public et fait en même temps connaître, par publication et affiche, notamment les dates, lieux et heures d'ouverture des bureaux de vote. Les locaux de vote doivent être propres à assurer l'indépendance et le secret du vote. Ils sont nécessairement pourvus d'isoloirs en nombre suffisant (art. 20 RLEDP). Quant à la manière de voter au bureau de vote, l'art. 37 RLEDP prévoit que l'électeur présente sa carte de vote et son enveloppe de vote au contrôle d'entrée, qu'il émet son vote immédiatement après ce contrôle, sans quitter le local, en présentant ensuite sa carte et son enveloppe de vote au contrôle à l'urne, puis en introduisant son enveloppe de vote dans l'urne. a) Le recourant soutient qu'aucun local de vote n'aurait été mis à disposition des électeurs de Morrens le dimanche 15 juillet 2018. Le Conseil d'Etat a écarté ce reproche en se référant à l'instruction menée par le Préfet du district du Gros-de-Vaud, plus particulièrement l'audition du président du conseil communal et responsable du bureau de vote, Frédéric Gex, dont il ressort qu'un local de vote avec isoloir était ouvert au rez-de-chaussée du greffe communal de 9 heures à 10 heures. Denis Lambelet s'en prend à la véracité de cette déposition, d'une part en invoquant les informations municipales, publiées dans la "feuille de l'Orme", relatives aux scrutins prévus à diverses dates en 2019 et qui indiquent sous le titre Ouverture du bureau de vote "Château, Salle des commissions, 2^e étage Dimanche du scrutin de 9h à 10h" et, d'autre part, en soulignant que les déclarations du déposant n'auraient pas été vérifiées alors qu'un témoin se serait heurté à un refus lorsqu'il avait voulu déposer son bulletin de vote. En réalité, l'annonce municipale relative à la localisation du bureau invoquée par le recourant concerne des scrutins prévus en 2019 et non celui litigieux du 15 juillet 2018. De plus, la communication déterminante est celle contenue dans le bulletin de convocation (art. 18 RLEDP) et non celle ressortant d'une autre publication. Rien ne permet par ailleurs de mettre en doute l'authenticité des déclarations du responsable du bureau de vote au Préfet. Le contenu de cette déposition en tant qu'il concerne l'existence et l'ouverture d'un local de vote est en effet implicitement corroboré par celle d'Alexandra Piot, secrétaire du conseil communal, entendue simultanément. De plus, cette déposition comporte des détails sur le local réservé au dépouillement situé au deuxième étage et sur le local de vote, situé au rez-de-chaussée, à l'entrée du greffe communal, équipé d'un isoloir et d'une urne, ainsi que sur l'accompagnement d'une électrice dans ce dernier local, qui en renforcent la véracité. b) Le recourant prétend encore qu'un électeur a voulu déposer son vote au local de vote et que cela lui aurait été refusé. En réalité, selon les explications données par Alexandra Piot, l'électeur en question, Jacques Michod, ne s'est pas vu interdire

l'accès au local de vote, mais comme son enveloppe de vote était déjà scellée son interlocutrice l'a invité à la déposer par simplification dans la boîte-aux-lettres. Une dispute s'en est suivie parce que l'intéressé avait pris des photos dans le local de dépouillement et qu'il refusait de les effacer. Finalement, il a quitté les lieux et a déposé son enveloppe de vote dans la boîte-aux-lettres. De toute manière, le recourant ne soutient pas que le tiers auquel il se réfère ou d'autres électeurs n'auraient pas pu voter alors qu'ils en avaient le droit, ce qui aurait été susceptible d'avoir une incidence légère sur les résultats des votations, mais se borne à déplorer la prétendue inexistence d'un local de vote, ce qui s'avère inexact. Le grief s'avère donc infondé et ne peut qu'être rejeté.

E. 4

Dans un ultime moyen, le recourant estime que les membres du bureau qui ont procédé au dépouillement ont manqué à la déontologie en signant un tout-ménage combattant les référendums. Il concède toutefois que "ces faits ne sont le plus souvent pas de nature à modifier le résultat du vote". a) Le bureau électoral est composé du président et des scrutateurs du conseil communal ou général, voire d'autres électeurs requis d'y collaborer (art. 12 LEDP). Selon l'art. 26 LEDP, après la clôture du scrutin, sous réserve d'une autorisation du Conseil d'Etat, le bureau électoral procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins de vote. Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats (art. 14 al. 3 LEDP). b) Dans la mesure où ils ne se prévalaient que de leurs identités et non de leurs fonctions officielles de responsables du bon déroulement de la votation, les membres du bureau ou certains d'entre eux, comme citoyens actifs, bénéficiant de la liberté d'opinion (art. 16 Cst), étaient parfaitement en droit de s'exprimer publiquement sur les référendums et d'exposer leur lassitude à l'endroit des référendaires. Dès lors qu'ils n'ont pas fait de propagande dans le local de vote, ils se sont parfaitement conformés à leurs devoirs d'assurer la régularité du scrutin (art. 14 al. 1 LEDP).

E. 5

En définitive, le recours doit être intégralement rejeté. En application de l'art. 121a al. 1 et 4 LEDP auquel l'art. 123e 2^{ème} phrase LEDP renvoie pour les causes relevant de la juridiction constitutionnelle, la procédure est en principe gratuite, sauf témérité, non flagrante en l'espèce. Le présent arrêt est dès lors rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.